$E_{\rm /CN.6/2025/NGO/XX}$ United Nations



## **Economic and Social Council**

Distr.: General December 2024

Original: Language

## Commission on the Status of Women

Sixty-ninth session

10-21 March 2025

Follow-up to the Fourth World Conference on Women and to the twenty-third special session of the General Assembly entitled "Women 2000: gender equality, development and peace for the twenty-first century"

> Statement submitted by Juristes pour l'Enfance, a nongovernmental organization in consultative status with the **Economic and Social Council\***

The Secretary-General has received the following statement, which is being circulated in accordance with paragraphs 36 and 37 of Economic and Social Council resolution 1996/31.

\* The present statement is issued without formal editing.

## Statement

Trente ans après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par 189 États membres réunis en Chine, son importance et ses objectifs demeurent importants. Pour autant, de nouvelles formes d'exploitation de la femme sont nées depuis cette période et se sont transformées en marché mondial. Il est impératif que la Déclaration de Pékin, dans les modifications qui lui seront apportées, inclue ces nouvelles formes d'exploitation qui relèvent notamment de l'exploitation reproductive du corps des femmes et dont la forme principale est la gestation pour autrui.

La gestation pour autrui désigne le contrat par lequel un ou plusieurs commanditaires conviennent avec une femme qu'elle portera un enfant ou plusieurs enfants en vue de leur remise à la naissance, quelles que soient sa dénomination et ses modalités.

La gestation pour autrui est un marché dans lequel des femmes, pour la plupart en état de vulnérabilité, majoritairement pour des raisons économiques, subissent une grossesse présentant des risques importants puis abandonnent à un tiers l'enfant qu'elles ont porté en échange d'argent. Les cliniques de fertilité, les cabinets d'avocats et les agences sont les grands bénéficiaires financiers de ce marché de 14 milliards de dollars en 2022.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing insiste sur plusieurs points importants auxquels contrevient la GPA.

- Les femmes et la santé.

La gestation pour autrui met en danger la santé des femmes mères porteuses. En effet, plusieurs études montrent que les grossesses pour autrui comportent des risques bien supérieurs à ceux d'une grossesse classique. Parmi les explications figurent le fait que les contrats prévoient bien souvent un accouchement par césarienne qui permet aux commanditaires d'être présents le jour de la naissance de l'enfant, le fait que les femmes reçoivent de fortes injections d'hormones afin d'être certaines de mener à bien la grossesse, le fait que les grossesses sont souvent multiples à cause de l'implantation des plusieurs embryons à la fois pour maximiser les chances de débuter une grossesse ou encore que le fait que la dépression post-partum est encore plus difficile à vivre en l'absence du nouveau-né.

- La violence à l'égard des femmes.

Selon le Programme d'action de Beijing, "l'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée". Si les cas de violences physiques peuvent exister dans le cas de gestation pour autrui sous la menace de la force physique, la violence financière est toujours présente en filigrane dans une GPA. Il n'existe pas de cas dans lesquels une femme riche porte l'enfant d'une femme pauvre. Dès lors, la GPA est toujours une exploitation de la misère ou de la pauvreté d'une femme. Cette violence économique, qui est une forme d'exploitation est centrale dans le système du marché de la gestation pour autrui tel qu'il existe aujourd'hui. Sans l'exploitation des femmes pauvres et de leur ventre, et donc sans l'exploitation de ces femmes par une violence économique, la

gestation pour autrui ne pourrait prospérer. A l'occasion de l'anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, l'ajout de ce type de violence, toujours nécessaire à l'exploitation des femmes, devrait pouvoir être réalisé.

- Les droits fondamentaux de la femme.

Les femmes ont des droits fondamentaux, au même titre que les hommes. C'est leur qualité d'être humain qui leur confère leur dignité. Or, la gestation pour autrui permet à des commanditaires de prendre le contrôle du corps d'une femme et de se comporter en propriétaire sur son enfant à naitre. Or, la Déclaration et le Programme d'action de Pékin souhaitent garantir aux femmes un plus grand respect de leurs droits fondamentaux. Il faut donc comprendre que la GPA viole les droits fondamentaux de la femme et constitue une forme d'esclavage sur les femmes et sur les enfants. En effet, la GPA réduit la femme à l'état de simple gestatrice, non pas pour elle-même, mais pour autrui moyennant rétribution bien souvent, via l'établissement d'un contrat conduisant la femme à accorder aux tiers commanditaires ou aux agences des droits exorbitants sur son corps et à s'engager, une fois l'enfant né, à le remettre comme une marchandise à ces tiers commanditaires. Etablir un contrat dans lequel une ou plusieurs personnes peuvent se comporter en propriétaires sur une autre est une forme d'esclavage. En effet, l'article premier de la Convention de Genève du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, dispose qu'"aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1 - L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

2 - La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves".

En l'espèce, la GPA alloue aux commanditaires des prérogatives sur le corps de la mère porteuse qui apparentent ces derniers à des propriétaires : le droit d'usus, utiliser l'utérus et plus largement tout le corps de la femme (ordres alimentaires, sportifs, médicaux, etc.) selon la volonté des commanditaires, ainsi que le droit de fructus sur le fruit de cette propriété à savoir l'enfant qui résultera de cette grossesse.

Au niveau de l'Union européenne, la récente modification de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes a compris l'importance de se doter d'un arsenal juridique contre la GPA et les parlementaires européens ont précisé que l'exploitation de la gestation pour autrui devait être interdite en ce qu'elle constitue une traite des êtres humains.

Objectif: l'abolition universelle de la gestation pour autrui.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing est un texte majeur qui a su, en son temps, identifier les causes des discriminations et des menaces qui pesaient sur les femmes et promouvoir les solutions pour "instaurer l'égalité des sexes et les droits humains des femmes et des filles, partout dans le monde". Mais le monde change et de nouvelles formes d'exploitation de la femme surgissent. La GPA en est une et l'anniversaire des 30 ans de ce texte fondateur doit permettre de lutter non pas contre les menaces passées mais contre

les menaces actuelles contre les femmes. C'est pourquoi, afin de lutter contre ce fléau qu'est la gestation pour autrui à travers le monde, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing devraient promouvoir l'abolition universelle de la gestation pour autrui, comme le demande la Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la GPA du 3 mars 2023, par laquelle des experts du monde entier invitent les États à s'engager pour l'abolition universelle de la gestation pour autrui. La Déclaration de Casablanca trouve son origine dans un groupe d'experts, principalement des juristes, des médecins et des psychologues, à la fois chercheurs et praticiens dans leurs domaines respectifs. Ces professionnels travaillent depuis longtemps sur la gestation pour autrui (GPA) et son impact sur les individus et la société.

Ils sont parvenus à ce constat partagé que la dimension internationale de la GPA exige une réponse internationale, et qu'une Convention internationale serait le moyen efficace d'emporter, enfin, l'abolition de la GPA.

Malgré des tentatives de légiférer sur cette pratique, aucune législation n'a réussi à protéger les femmes et les enfants contre cette traite des être humains et cette nouvelle forme d'esclavage que constitue la gestation pour autrui, en raison notamment de la dimension mondiale du marché. La manière de protéger efficacement les femmes et les enfants devrait par conséquent être l'abolition de cette pratique partout dans le monde.